

# L'impôt au décès

Janvier 2016

## Tout le monde en parle

**Savez-vous qui héritera de vos biens à la suite de votre décès? Et savez-vous quelle part de votre succession ira renflouer les coffres de l'État?**

Au moment de votre décès, vous serez réputé avoir disposé de tous vos biens. Il pourra en découler un impôt à payer, en fonction notamment de la nature et de la valeur des biens que vous détiendrez à ce moment. En l'absence d'une planification adéquate, votre succession pourrait se voir obligée de vendre certains éléments d'actif afin de payer cette facture d'impôt.

Afin de vous permettre de déterminer vos besoins en matière de planification fiscale et testamentaire, nous vous offrons ici un bref aperçu des règles relatives à l'impôt au décès ainsi que de l'importance que revêt le testament.



### L'importance du testament

Voici quelques éléments de réflexion relativement à ce qui se produirait si vous deviez décéder sans avoir rédigé un testament :

- Vos biens seront répartis entre vos héritiers légaux dont l'identité et la part de chacun seront déterminées en fonction de la loi de votre province<sup>1</sup>;
- Le parent survivant deviendra généralement le seul tuteur de vos enfants mineurs; en l'absence d'un parent survivant, il reviendra au tribunal de décider qui s'occupera de vos enfants mineurs;
- Le liquidateur de votre succession sera désigné par vos héritiers ou, s'ils ne s'entendent pas, par le tribunal;
- Si vous détenez des biens à l'étranger, le règlement de la succession pourrait s'avérer long et coûteux;
- Une part importante de vos biens pourrait se retrouver entre les mains du fisc.

### Les héritiers légaux

Si vous décédez sans avoir rédigé un testament, la distribution de vos biens sera faite en fonction de la composition de votre famille. Dans certaines circonstances, la détermination des bénéficiaires légaux peut s'avérer compliquée selon que vous soyez marié (légalement ou civilement) ou non, que vous ayez des enfants ou non, etc.

Par ailleurs, les résultats pourraient ne pas vous convenir. À cet égard, rappelez-vous notamment que :

- votre conjoint de fait ne sera pas reconnu par la loi et ne fera donc pas partie des héritiers légaux susceptibles de recevoir une partie de vos biens, et ce, peu importe la durée de votre vie commune<sup>2</sup>;
- votre ex-conjoint pourra faire partie des héritiers légaux si vous n'êtes pas légalement divorcés;
- si la valeur des biens détenus par un enfant mineur excède 25 000 \$, le C.c.Q. exige que le curateur public en soit avisé et qu'il en supervise l'administration; ces règles pourraient entrer en jeu si

<sup>1</sup> Au Québec, ce sont les règles prévues au Code civil du Québec (C.c.Q.) qui sont applicables. Le cas échéant, les dispositions prévues, en cas de décès,

dans votre contrat de mariage pourraient également s'appliquer.

<sup>2</sup> Par exemple, si vous êtes copropriétaire de votre résidence avec votre conjoint

de fait, à votre décès, ce dernier demeurera propriétaire de sa part de la maison alors que votre part sera distribuée à vos héritiers légaux.

l'un de vos enfants ou petits-enfants mineurs hérite.

Ce ne sont là que quelques-unes des problématiques que pourrait entraîner un décès sans testament. Force est de constater qu'il vaudrait mieux déterminer vous-même qui héritera de vos biens et dans quelle proportion, qu'il s'agisse de votre conjoint, de vos enfants et petits-enfants ou encore d'autres personnes qui vous sont chères.

En plus d'assurer la distribution de vos biens selon vos désirs, la rédaction d'un testament vous permettra également de planifier la réduction de la charge fiscale au moment de votre décès et ultérieurement.

## Les principales sources d'impôt au décès

De façon générale, l'impôt au décès perçu au Canada n'est pas calculé en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'ensemble des biens de la personne décédée, mais plutôt en fonction de la plus-value accumulée sur ces biens à ce moment<sup>3</sup>.

La charge fiscale est donc déterminée en fonction de la valeur du patrimoine du défunt ainsi que de la nature des biens qui le compose. Par exemple, aucun impôt ne sera perçu sur les liquidités détenues au moment du décès puisque ce genre de bien ne présente aucune plus-value<sup>4</sup>. Par contre, les biens en immobilisation, ainsi que certains comptes enregistrés, entraîneront généralement un impôt à payer en raison de l'application de la règle de disposition réputée au décès.

### Biens en immobilisation

Toute personne décédée est réputée avoir cédé ses immobilisations, incluant ses placements<sup>5</sup>, à leur JVM et

avoir reçu un produit de disposition équivalent à cette valeur immédiatement avant son décès. Ainsi, dans la mesure où la JVM de ces biens excède leur coût fiscal pour le défunt, il en résultera un gain en capital dont 50 % devront être inclus dans la déclaration de revenus finale produite pour la personne décédée<sup>6</sup>.

De façon générale, il n'est pas possible de transférer de tels biens aux héritiers sans imposition de la plus-value accumulée au moment du transfert. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions.

### ROULEMENT AU CONJOINT

Lorsque les immobilisations<sup>7</sup> de la personne décédée sont dévolues irrévocablement à son conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur de ce dernier, le produit de cession présumé est égal au coût fiscal du bien immédiatement avant son décès, plutôt qu'à la JVM, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le décès n'entraîne ainsi pas d'incidences fiscales immédiates, ces dernières étant plutôt reportées jusqu'au moment où le conjoint ou la fiducie cédera ces biens.

### BIENS AGRICOLES OU DE PÊCHE

Des règles particulières permettent de reporter, en tout ou en partie, l'impôt découlant du legs de certains biens agricoles ou de pêche en faveur d'un enfant ou de l'un des petits-enfants ou arrières petits-enfants du défunt.

### Régimes enregistrés de placements

#### REER ET FERR

En règle générale, la personne décédée est réputée avoir encaissé un montant égal à la JVM de tous les biens détenus

dans son REER ou dans son FERR au moment du décès. Par contre, dans la mesure où le bénéficiaire désigné ou l'héritier de ces biens est un bénéficiaire admissible<sup>8</sup> et que certaines conditions sont respectées, aucun montant ne sera à inclure dans les revenus de la personne décédée. Le bénéficiaire disposera alors de plusieurs options lui permettant de différer l'impôt sur ces sommes.

#### CELI

La JVM du CELI au moment du décès n'est pas imposable. Par ailleurs, les revenus de placements gagnés dans le CELI après la date de décès du titulaire du compte ne sont plus exempts d'impôt et sont imposables entre les mains de la succession. Toutefois, au moment du décès, il est généralement possible de transférer l'actif détenu dans un tel compte en faveur du conjoint du défunt afin que ce dernier continue d'en bénéficier sans affecter ses propres droits de cotisation.

## Les responsabilités du représentant légal

Le représentant légal du défunt est la personne désignée par testament<sup>9</sup> ou la personne nommée par les héritiers pour s'occuper de la succession lorsqu'il n'y a pas de testament ou qu'aucun liquidateur n'y est désigné dans le testament.

Sur le plan fiscal, les principales tâches du représentant légal sont :

- d'informer les administrations fiscales de la date du décès afin notamment de faire cesser le versement de certaines prestations que recevait le défunt<sup>10</sup>;

<sup>3</sup> Certaines provinces, incluant l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, perçoivent toutefois des frais d'homologation calculés en fonction de la JVM de la succession. Il en va de même pour les droits successoraux applicables aux États-Unis à l'égard des biens détenus dans ce pays et des résidents américains.

<sup>4</sup> Dans la mesure où ces liquidités ne sont pas détenues dans un compte enregistré tels un REER ou un FERR.

<sup>5</sup> Des règles particulières s'appliquent aux placements détenus dans un compte enregistré.

<sup>6</sup> Dans la mesure où toutes les conditions sont respectées, il sera possible de réclamer une déduction pour gains en capital à l'égard de certains biens incluant la résidence principale, les actions admissibles de petite entreprise ainsi que certains biens agricoles ou de pêche dont le défunt était propriétaire.

<sup>7</sup> Des règles particulières s'appliquent dans le cas de biens amortissables.

<sup>8</sup> Soit le conjoint de la personne décédée, ou un de ses enfants ou petits-enfants financièrement à sa charge.

<sup>9</sup> Au Québec, il s'agit du liquidateur de la succession.

<sup>10</sup> Par exemple, la prestation fiscale canadienne pour enfants, le paiement de soutien aux enfants, la pension de sécurité de vieillesse, le crédit de TPS/TVH, le crédit d'impôt pour la solidarité, etc.

- de produire les déclarations de revenus du défunt (incluant les choix fiscaux requis)<sup>11</sup>;
- de voir au paiement de tous les impôts et de toute dette fiscale du défunt; et
- d'obtenir des certificats de décharge ou d'autorisation auprès des administrations fiscales avant de répartir les biens du défunt.

## Déclarations de revenus au décès

Au décès, le représentant légal a l'obligation de produire, s'il y a lieu, les déclarations de revenus relatives à l'année au cours de laquelle le décès est survenu et aux années d'imposition antérieures pour lesquelles la personne décédée n'a pas produit de déclaration.

Les déclarations de revenus produites pour l'année du décès doivent inclure :

- les revenus gagnés par le défunt depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'à la date de son décès;
- les gains en capital et revenus réputés réalisés par le défunt en raison de l'application de la règle de disposition réputée au décès.

Dans certains cas, il peut être permis de produire plus d'une déclaration de revenus à l'égard de l'année du décès, en fonction de la nature des revenus à déclarer. Il est ainsi possible de doubler certains crédits d'impôt et de bénéficier de taux d'imposition plus avantageux. Par ailleurs, d'autres choix fiscaux peuvent également être disponibles afin de permettre la réalisation d'économies d'impôt considérables.

## Et les héritiers dans tout ça?

Les héritiers n'ont aucun impôt à payer à l'égard des biens qu'ils reçoivent à la suite du décès. La charge fiscale à cet égard est plutôt assumée par le défunt en raison de la règle de disposition réputée au décès.

De façon générale, et sous réserve des règles discutées précédemment concernant le roulement de biens en faveur de certaines personnes

déterminées, les biens en immobilisation acquis par les héritiers auront un coût fiscal égal au produit de disposition réputé reçu par le défunt au moment du décès.

Ainsi, le coût de ces biens pour la succession et les héritiers sera égal à leur JVM immédiatement avant le décès. Ces derniers devront s'imposer sur tous les revenus générés par les biens qui leur auront été légués<sup>12</sup> ainsi que sur le gain en capital qui sera réalisé lors de leur cession éventuelle.

À ce stade, une bonne planification testamentaire peut permettre des économies d'impôt considérables pendant de longues années pour les héritiers.

## Les différentes options de planification fiscale

L'impôt au décès comporte de nombreuses facettes qu'il importe de bien planifier afin de limiter les coûts au moment et à la suite d'un décès. Plusieurs éléments de planification successorale et testamentaire doivent être prévus avant le décès, incluant :

- une désignation de bénéficiaire appropriée aux fins des régimes de placement enregistrés;
- le legs de certains biens au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint ou encore, en faveur de fiducies au bénéfice des enfants et petits-enfants;
- la mise en place d'un gel successoral visant à limiter l'impôt au décès du propriétaire d'entreprise.

Par ailleurs, une fois le décès survenu, certains choix fiscaux et certaines planifications peuvent permettre de maximiser les économies d'impôt. Ces planifications post-mortem ne peuvent cependant être totalement efficaces que si la table a préalablement été mise correctement. Une convention entre actionnaires rédigée de façon adéquate et la souscription d'une police d'assurance vie suffisante peuvent

compter parmi les éléments à considérer à cette fin.

## Conclusion

L'impôt au décès est inévitable et s'il est mal planifié, il peut devenir un véritable casse-tête pour la succession. Toutefois, plusieurs techniques de planification testamentaire et post-mortem peuvent permettre un transfert en douceur de votre patrimoine tout en limitant la charge fiscale en découlant.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à mettre en place une planification successorale et testamentaire efficace. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour des renseignements additionnels.

<sup>11</sup> Un délai minimal de six mois suivant le décès est accordé au représentant pour se conformer à cette obligation.

<sup>12</sup> Par exemple, les revenus de location ou d'intérêt, ou les dividendes.